



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBSTA/2005/L.27/Add.1
6 décembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE
ET TECHNOLOGIQUE**

Vingt-troisième session

Montréal, 28 novembre-6 décembre 2005

Point 6 b) de l'ordre du jour

Questions méthodologiques relevant du Protocole de Kyoto

Conséquences de l'exécution d'activités de projet au titre du mécanisme

pour un développement propre, évoquées dans la décision 12/CP.10, pour la

réalisation des objectifs d'autres conventions et protocoles relatifs à l'environnement

**Conséquences de l'exécution d'activités de projet au titre du mécanisme
pour un développement propre, évoquées dans la décision 12/CP.10,
pour la réalisation des objectifs d'autres conventions
et protocoles relatifs à l'environnement**

Projet de conclusions proposé par le Président

Additif

**Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique
et technologique**

L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique a décidé, à sa vingt-troisième session, de recommander à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'adopter à sa première session le projet de décision suivant:

Décision -/CMP.1

Conséquences de la mise en place de nouvelles installations de production d'hydrochlorofluorocarbone-22 (HCFC-22) dans le but d'obtenir des unités de réduction certifiée des émissions (URCE) pour la destruction d'hydrofluorocarbone-23 (HFC-23)

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les décisions 17/CP.7 et 12/CP.10, ainsi que leurs annexes respectives,

Ayant à l'esprit les décisions -CMP.1 (*article 12*) et -CMP.1 (*Directives concernant le mécanisme pour un développement propre*), ainsi que leurs annexes respectives,

Sachant que l'hydrochlorofluorocarbone-22 (HCFC-22), utilisé comme produit de départ pour la fabrication d'autres produits chimiques, n'est pas régi par le Protocole de Montréal,

1. *Décide* qu'aux fins des activités de projet prises en compte au titre du mécanisme pour un développement propre, les «nouvelles installations de production de HCFC-22» seront définies comme suit:

a) Dans le cas des installations qui, entre le début de 2000 et la fin de 2004, ont été en service pendant au moins trois ans, l'expression «nouvelles installations de production de HCFC-22» s'applique à la partie de la production de HCFC-22 qui représente une augmentation par rapport à la production annuelle maximale antérieure – la production de chlorofluorocarbones dans les unités mixtes, ajustée en fonction des parts respectives du HCFC-22 et des chlorofluorocarbones dans la production, étant prise en compte – au cours de l'une quelconque des trois dernières années de fonctionnement entre le début de 2000 et la fin de 2004;

b) Dans le cas des installations qui, entre le début de 2000 et la fin de 2004, n'ont pas été en service pendant au moins trois ans, l'expression «nouvelles installations de production de HCFC-22» s'applique à la totalité de la production de HCFC-22 de l'installation;

2. *Reconnaît* que la délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions pour la destruction d'hydrofluorocarbone-23 (HFC-23) dans les nouvelles installations de production de HCFC-22 risque de se traduire par un accroissement de la production globale de HCFC-22 ou de HFC-23 et que le mécanisme pour un développement propre ne devrait pas avoir une telle conséquence;

3. *Reconnaît également* que la destruction de HFC-23 est une mesure importante pour atténuer les émissions de gaz à effet de serre;

4. *Encourage* les Parties visées à l'Annexe I de la Convention et les institutions financières multilatérales à mobiliser des fonds auprès de sources autres que le mécanisme pour un développement durable afin de financer la destruction de HCFC-23 sur le territoire des Parties non visées à l'Annexe I de la Convention;

5. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de continuer à débattre des conséquences de la mise en place de nouvelles installations de HCFC-22 dans le but d'obtenir des unités de réduction certifiée des émissions pour la destruction de HFC-23, et des moyens de remédier à de telles conséquences, en vue d'établir un projet de recommandation comportant des directives à l'intention du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre qui sera soumis pour adoption à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa deuxième session.